

Notice relative aux polices de prévoyance liées (pilier 3a), valable à partir du 1er janvier 2008

1. Attribution bénéficiaire

Dans les contrats d'assurance du pilier 3a, un bénéficiaire ou plusieurs bénéficiaires doivent impérativement être désignés.

L'attribution bénéficiaire est réglée de la manière suivante dans l'article 2 OPP3 (réglementation en vigueur depuis le 1er janvier 2007):

- 1 Les personnes suivantes ont qualité de bénéficiaires:
 - a. en cas de vie, le preneur de prévoyance;
 - b. en cas de décès de celui-ci, les personnes ci-après dans l'ordre suivant:
 1. le conjoint ou le partenaire enregistré survivant respectivement la partenaire enregistrée survivante,
 2. les descendants directs et les personnes à l'entretien desquelles le défunt subvenait de façon substantielle, ou la personne qui avait formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou plusieurs enfants communs,
 3. les parents,
 4. les frères et soeurs,
 5. les autres héritiers.
- 2 Le preneur de prévoyance peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires parmi ceux mentionnés à l'al. 1 let. b, ch. 2 et préciser les droits de chacune de ces personnes.
- 3 Le preneur de prévoyance a le droit de modifier l'ordre des bénéficiaires selon l'al. 1 let. b, ch. 3 à 5 et de préciser les droits de chacune de ces personnes.

Palladio propose une désignation standard complète du bénéficiaire et fait d'autres propositions qui prévoient une désignation individualisée des bénéficiaires, conformément aux al. 2 ou 3.

2. Echéance des prestations de vieillesse

Les prestations de vieillesse (prestations à l'expiration) sont dues au plus tard à l'âge ordinaire de l'AVS, c'est-à-dire pour

les hommes: à la fin du mois où ils atteignent l'âge de 65 ans (ou de 70 ans en cas de poursuite d'une activité lucrative)

les femmes: à la fin du mois où elles atteignent l'âge de 64 ans (ou de 69 ans en cas de poursuite d'une activité lucrative)

3. Première date possible de versement des prestations de vieillesse

Les prestations de vieillesse peuvent être versées au plus tôt 5 ans avant l'âge ordinaire de l'AVS. Compte tenu de la législation actuellement en vigueur, les âges limites sont les suivants:

hommes: 60e anniversaire plus un jour

femmes: 59e anniversaire plus un jour

Les prestations de vieillesse arrivées à échéance ne peuvent pas être utilisées pour nouer d'autres rapports de prévoyance 3a ou pour les améliorer.

4. Résiliation anticipée du contrat

Les prestations des polices de prévoyance liées du pilier 3a peuvent faire l'objet de versements anticipés lorsqu'au moins une des conditions légales suivantes est remplie.

4.1 Rachat

Un rachat peut être demandé au plus tôt 5 ans avant l'âge ordinaire de la retraite AVS. Compte tenu de la législation actuellement en vigueur, les âges limites sont les suivants:

hommes: 60e anniversaire plus un jour

femmes: 59e anniversaire plus un jour

Documents requis

- Demande de rachat du preneur d'assurance

Remarque

Dans le cas d'un rachat d'une assurance du pilier 3a dans les limites d'âge, un éventuel excédent final doit être versé malgré la résiliation prématurée du contrat.

4.2 Acquisition d'une autre forme reconnue de prévoyance

Le preneur d'assurance utilise la valeur de rachat totale pour acquérir les prestations réglementaires d'une institution de prévoyance exonérée d'impôts du 2^{ème} pilier (prévoyance professionnelle) ou une autre forme de prévoyance reconnue (p.ex. compte bancaire du pilier 3a).

Un transfert partiel des avoirs du pilier 3a (rachat partiel) dans le 2^{ème} pilier (prévoyance professionnelle) est possible pour autant que la valeur de rachat partiel corresponde au montant maximum possible du versement supplémentaire pour le rachat de cotisations.

Documents requis

- Demande de rachat (partiel) du preneur d'assurance
- Indication de l'adresse de paiement de la fondation de prévoyance (en cas de transfert dans la prévoyance professionnelle) ou de l'institution de prévoyance qui a établi le contrat du pilier 3a (banque, compagnie d'assurance)
- Confirmation de la nouvelle institution de prévoyance, qu'il s'agit d'un compte du 2^{ème} ou du 3^{ème} pilier lié (3a)
- En cas de rachat partiel : confirmation de la nouvelle institution que le montant désiré correspond au montant maximum possible du versement supplémentaire pour le rachat de cotisations

4.3 Application de la loi sur le libre passage (LFLP)

Selon l'article 5 de la LFLP, le preneur d'assurance peut exiger le rachat dans les cas suivants:

- a) lorsqu'il quitte définitivement la Suisse,
- b) lorsqu'il s'établit à son compte et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire,
- c) lorsque la valeur de rachat est inférieure au montant de la prime annuelle.

Documents requis

- Demande de rachat du preneur d'assurance, signé par le conjoint ou par l'autre partenaire enregistré(e)

Documents complémentaires:

- a): confirmation de départ ou d'arrivée de la commune de résidence
- b): confirmation de la caisse de compensation de l'AVS (concernant le non-assujettissement futur à la LPP; le rachat doit être demandé dans un délai d'un an suivant le début de l'activité indépendante. A l'échéance de ce délai, le rachat n'est plus autorisé.

4.4 Début d'une autre activité indépendante

Le preneur d'assurance cesse l'activité indépendante exercée jusqu'alors pour en débiter une autre, différente.

Documents requis

- Demande de rachat du preneur d'assurance, signé par le conjoint ou par l'autre partenaire enregistré(e)
- Confirmation de la caisse de compensation de l'AVS

4.5 Invalidité

Le preneur d'assurance touche une rente d'invalidité complète de l'assurance invalidité fédérale, et le risque d'invalidité n'est pas assuré par la police de prévoyance.

Documents requis

- Demande de rachat du preneur d'assurance
- Copie de la dernière décision de l'AI et du dernier décompte établi par l'assurance invalidité fédérale

5. Versement anticipé pour la propriété d'un logement pour ses propres besoins

Le preneur d'assurance utilise la valeur de rachat pour

- a) acquérir ou construire un logement en propriété pour y habiter pour ses propres besoins;
- b) acquérir des participations à la propriété d'un logement pour ses propres besoins;
- c) rembourser un prêt hypothécaire sur le logement en propriété acquis pour ses propres besoins.

Documents requis

- Demande de rachat du preneur d'assurance, signé par le conjoint ou par l'autre partenaire enregistré(e)

Documents complémentaires:

- a): copie du contrat d'achat ou d'entreprise et confirmation du preneur d'assurance qu'il s'agit bien d'un logement acquis pour ses propres besoins
- b): confirmation
 - de la coopérative de construction et d'habitation indiquant l'achat de parts sociales et leur montant total,
 - de la société anonyme de locataires indiquant l'achat d'actions et leur montant total,
 - de l'organisme de construction d'utilité publique indiquant l'octroi d'un prêt et son montant,
 - règlement de la coopérative de construction et d'habitation, de la société anonyme de locataires, ou de l'organisme de construction d'utilité publique.
- c): confirmation du donneur d'hypothèque (banque) indiquant que la valeur de rachat sert (en partie) à amortir un prêt hypothécaire pris sur un logement en propriété utilisé par le preneur d'assurance pour ses propres besoins.

Remarques

- Le versement anticipé peut être effectué sous la forme d'un versement partiel (avec reconduite du contrat) ou d'un versement complet (en cas de résiliation du contrat).
- Un versement anticipé (avec reconduite du contrat) ne peut être demandé que tous les cinq ans.
- Le terme "propriété du logement" est défini dans l'article 2 OEPL, le terme "propres besoins" dans l'article 4 OEPL.
- Le versement anticipé partiel n'est possible que jusqu'au 59e anniversaire pour les femmes et jusqu'au 60e anniversaire pour les hommes. Au-delà de cet âge, seul un versement anticipé intégral est autorisé (avec dissolution du contrat).
- Afin que les deux conjoints ou les deux partenaires enregistrés puissent bénéficier de leur avoir de prévoyance issu du pilier 3a, en vue de l'amortissement d'une hypothèque ou de l'achat d'un logement en propriété, ils doivent tous les deux être propriétaires de l'objet (copropriété ou propriété commune).

6. Cession

En cas de dissolution du régime matrimonial pour une cause autre que le décès, la totalité ou une partie des droits aux prestations de vieillesse peut être cédée par le preneur de prévoyance à son conjoint ou être attribuée à ce dernier par le juge.

En cas de dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré, une attribution de l'avoir de vieillesse à l'autre partenaire est possible dans son intégralité ou en partie, lorsque les deux partenaires ont convenu de répartir la fortune conformément aux dispositions de la participation aux acquêts.

Palladio doit verser le montant à l'institution désignée par le conjoint ou par l'autre partenaire enregistré(e) conformément à l'article 1 alinéa 1 OPP3, ou à une institution de prévoyance, l'article 3 OPP3 restant réservé.

7. Mise en gage

Les articles 30b LPP ou 331d CO ainsi que les articles 8 à 10 de l'ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (OEPL) s'appliquent par analogie à la mise en gage du capital de prévoyance ou des droits à des prestations de prévoyance permettant à la personne assurée de devenir propriétaire de son logement. L'accord écrit du conjoint ou de l'autre partenaire enregistré(e) doit être présenté.

Lois et ordonnances à observer

- Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, LPP
- Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse, livre cinquième: Droit des obligations (CO)
- Ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP3)
- Ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (OEPL)
- Loi sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LFPL)
- Ordonnance sur la mise en oeuvre de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
- Circulaire n° 18 de l'Administration fédérale des contributions AFC datée du 4 octobre 2007

Palladio